



No de résolution
ou annotation
7 FÉVRIER
2022

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 7 février 2022, à 19h00 à huis clos et en visioconférence.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun. Elle explique la procédure d'enregistrement suite au décret gouvernemental sans la présence du public.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-02-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Larocque
Appuyé par François Gagnon
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Johanne Béliveau
Appuyé par Marilou Carrier
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 7 FÉVRIER 2022 À 19 H00
à huis clos et en visioconférence**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2022 ®
- 3.3 Amendement octroi contrat stratégie de communications ®
- 3.4 Octroi contrat subventions potentielles ®
- 3.5 Abolition des frais de retards Bibliothèque ®
- 3.6 Règlement 2022-02 Code d'éthique et de déontologie des élus ®
- 3.7 Entente service RIT service incendie Salaberry-de-Valleyfield ®
- 3.8 Règlement Mun1597-4 ®
- 3.9 Avis de motion : Règlement 0795-2 ®
- 3.10 Projet de Règlement 0795-2 ®
- 3.11 Mandat étude de faisabilité et d'efficacité énergétique ®
- 3.12 Avis de motion : Règlement 2022-03 ®
- 3.13 Projet de Règlement 2022-03 ®
- 3.14 Demande d'appui Projet Alliance St-Laurent ®
- 3.15 Mandat Géocentralis accès grand public ®
- 3.16 Demande d'aide financière PPA-CE 2021-2022 ®
- 3.17 Entente d'entraide Incendie équipe d'intervention rapide ®
- 3.18 Achat ordinateur administration
- 3.19 Ajout module écriture de grand livre Paie ®
- 3.20 Contrat Directeur en urbanisme et travaux publics ®
- 3.21 Octroi contrat modules de jeux ®
- 3.22 Octroi contrat terrains de tennis ®
- 3.23 Appui centre de services scolaires CSVT ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et Greffière-trésorière
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par Miriam Dubuc-Perras
Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier
2022 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

Proposé par François Gagnon

Appuyé par Denis Larocque

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La séance du conseil municipal est tenue à huis clos compte tenu de l'absence du public en raison des décrets et arrêtés ministériels dû à la pandémie.

Aucune requête

ADMINISTRATION

Comptes		Options	
0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent		Options	280 459,53 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent		Options	33,31 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent		Options	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :			280 492,84 CAD

2022-02-05

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Johanne Béliveau

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 janvier 2022 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 31 janvier 2022	254 438.52 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de janvier 2022 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers)	39 033.37 \$
Immobilisations au 31 janvier 2022	\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	293 471.89 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
2022-02-06

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Miriamé Dubuc-Perras
appuyé par Daniel Pinsonneault
Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 janvier 2022. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-07

AMENDEMENT OCTROI CONTRAT STRATÉGIE DE COMMUNICATIONS DÉPENSES : 02-190-00-341

Proposé par Johanne Béliveau
Appuyé par François Gagnon
Que la résolution numéro 2022-01-09 concernant le contrat en stratégies de communications de la firme Productions du 3 juin Inc. soit amendée afin de corriger le coût annuel pour un montant de 16 800\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-08

OCTROI CONTRAT SUBVENTIONS POTENTIELLES DÉPENSES : 02-190-00-419 réf. SUBVENTIONS-SB-2022

Proposé par Miriamé Dubuc-Perras
Appuyé par Marilou Carrier
Que soit octroyé le contrat auprès de la firme Productions du 3 juin Inc. pour un mandat de recherche et identification de subventions potentielles, l'analyse stratégique des sources de financement en fonction des projets, validation de l'admissibilité auprès des instances concernées et rédaction des demandes. Le coût s'élève à 3 700 \$ plus les taxes applicables selon le contrat établi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
2022-02-09

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ABOLITION DES FRAIS DE RETARD BIBLIOTHÈQUE

Proposé par Johanne Béliveau
Appuyé par Miriam Dubuc-Perras
Le conseil municipal de Sainte-Barbe procède à l'abolition des frais de retard qui étaient chargés aux abonné-e-s. Depuis ce jour, un document retourné en bibliothèque, après sa date d'échéance, n'occasionne plus de pénalité financière à la personne qui l'avait emprunté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-10

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT 2022-02 ÉDICTIONNANT LE RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement numéro 2011-07 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR François Gagnon
APPUYÉ PAR Daniel Pinsonneault
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES
MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1.2 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Sainte-Barbe



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

c) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

d) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2011-07 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 novembre 2011.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale/
Greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-11

PROVINCE DU QUÉBEC

MRC DU HAUT- SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**REGLEMENT MUN1597-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
MUN1597 CONCERNANT LES CHIENS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE.**

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier le règlement numéro MUN1597 concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par la conseillère Miriam Dubuc-Perras lors de la séance régulière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

tenue ce 10 janvier 2022 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Denis Larocque
Et unanimement résolu

Que le règlement portant le numéro MUN1597-4 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 est modifié pour se lire ainsi :

« ARTICLE 4 :

Le coût de la licence de chien est de vingt-cinq dollars (25,00\$) par chien autorisant le détenteur à garder le ou les chiens qu'il a déclaré jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Ce compte sera payable dans les trente (30) jours. »

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement : 10 janvier 2022
Consultation écrite : du 11 janvier au 7 février 2022
Adoption du règlement : 7 février 2022
Publication du règlement :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-12

AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 0795

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, **Johanne Béliveau**, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement 0795-2 qui vient modifier le règlement 0795 concernant le Fonds De Roulement dans la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

municipalité de Sainte-Barbe. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le greffière-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement concerne l'administration des finances et a pour objectif d'augmenter le fonds de roulement à même les excédents non affectés.

2022-02-13

PROVINCE DE QUEBEC M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE

PROJET DE REGLEMENT 0795-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 0795 RELATIF À LA CONSTITUTION DU FONDS DE ROULEMENT.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Barbe désire modifier le règlement numéro 0795 relatif à la constitution du fonds de roulement ;

ATTENDU QU'un règlement 0795 relatif à la constitution du fonds de roulement est entré en vigueur en 1995 et a été modifié en 2004 ;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Daniel Pinsonneault
appuyé par François Gagnon
Et résolu unanimement.

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du conseil municipal et il est, par le présent de règlement, statué et ordonné comme suit:

ARTICLE 1

L'article 2 est modifié par le suivant :

Le capital de ce fonds est fixé à 325 000,00\$

ARTICLE 2

L'article 3 est modifié par le suivant :

Le conseil est autorisé à approprier une somme de 225 000,00\$ supplémentaire pour augmenter ce fonds à 325 000,00\$ et ce, à même les excédents non affectés au 31 décembre 2021 tel qu'il appert aux états financiers établis à cette date.

ARTICLE 3



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Sainte-Barbe.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de Motion : le 7 février 2022

Adoption du projet de règlement : le 7 février 2022

Adoption du règlement : le 7 mars 2022

Entré en vigueur:

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-14

MANDAT ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DÉPENSES : 02-320-00-411

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Miriame Dubuc-Perras

Que soit octroyé le mandat auprès de la firme **BORNES QUÉBEC (division du Groupe Irenode)** afin de produire une étude de faisabilité et d'efficacité énergétique tel que la proposition du 25 novembre 2021 conditionnellement à l'approbation de la subvention pour 50% du coût approximatif du projet, soit 20 073.61\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-15

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT 2022-03 ÉDICTANT LE RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, **Daniel Pinsonneault**, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la séance tenante, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement 2022-03 édictant le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité mentionne que le règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

2022-02-16

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui a été transmise par courriel le 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (insérer la date) ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

du Code d'éthique et de déontologie des employés de la
Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Béliveau
Appuyé par François Gagnon
et résolu à la majorité des conseillers présents, que le règlement
suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique
et de déontologie pour les employés de la Municipalité,
notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et
avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la
Municipalité de Sainte-Barbe, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à
chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au
directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu
copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours
suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au
dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et
greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2012-02 et
ses amendements édictant un code d'éthique et de déontologie
des employés municipaux, adopté le 9 juillet 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de
déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un
règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est
réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice-Générale
et Greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2022-02-17
2^e édition
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DEMANDE D'APPUI – PROJET ALLIANCE SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT que l'Observatoire international des droits de la Nature en partenariat avec Eau Secours, Stratégies Saint-Laurent et plusieurs partenaires de divers milieux bâtissent une Alliance autour du Fleuve Saint-Laurent, dans le but de proposer une loi qui reconnaîtra la personnalité juridique du Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que les municipalités sont des acteurs clés dans la protection de l'eau, de l'environnement et de la biodiversité;

Il est proposé par Denis Larocque
appuyé par Daniel Pinsonneault
et il est résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Sainte-Barbe soutienne les démarches de l'Observatoire international des droits de la Nature visant à reconnaître la personnalité juridique et des droits au Fleuve Saint-Laurent;

Que la Municipalité de Sainte-Barbe reconnaisse que la protection du Fleuve Saint-Laurent passe par l'existence d'infrastructures publiques pour assainir les eaux usées et traiter adéquatement l'eau potable;

Que la Municipalité de Sainte-Barbe souligne l'importance du rôle des municipalités pour garantir tant le respect du Fleuve Saint-Laurent que le respect du droit à un environnement sain, ainsi que le droit des citoyens à l'eau et à l'assainissement;

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-18

MANDAT GEOCENTRALIS ACCÈS GRAND PUBLIC DÉPENSES : 02-130-00-494

Proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par Marilou Carrier

Que soit octroyé le contrat de service la plate-forme Géocentralis pour la diffusion au grand public du rôle d'évaluation ainsi que le système d'information géographique (matrice graphique) pour le coût mensuel de 31\$ plus les taxes applicables tel que spécifié à l'offre soumise.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2022-02-19

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PPA-CE
DOSSIER : no 00031121-1 - 69065 (16) - 2021-04-26-33
SOUS-VOLET : PROJETS PARTICULIERS
D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION
ÉLECTORALE (PPA-CE)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Johanne Béliveau, appuyée par Denis Larocque,

il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe approuve les dépenses d'un montant de 13 830\$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation

2022-02-20

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ENTENTE D'ENTRAIDE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE SPÉCIFIQUEMENT POUR L'ÉQUIPE D'INTERVENTION RAPIDE DE SALABERRY-DE- VALLEYFIELD

ATTENDU QUE les **PARTIES** désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence;

ATTENDU que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) permet d'établir un système d'entraide entre les services municipaux de sécurité incendie et d'en établir les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'acheminement des ressources sur les lieux d'un sinistre afin d'assurer la santé et la sécurité des pompiers.

EN CONSÉQUENCE,

Il est Proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par François Gagnon

Que la Municipalité de Sainte-Barbe autorise la conclusion d'une entente régissant les conditions et exigences avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield concernant **L'ÉQUIPE D'INTERVENTION RAPIDE.**

De plus qu'il soit annexé aux présentes, comme s'il était reproduit au long.

La mairesse et la directrice générale/greffière-trésorière sont autorisées à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Barbe et la Ville de Salaberry-de-Valleyfield avec toutes les modifications apportées.

La présente entente entre en vigueur dès sa signature.

Municipalité de Sainte-Barbe

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2022-02-21

ACHAT ORDINATEUR

DÉPENSE 02-130-00-414

Proposé par Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisé l'achat d'un ordinateur ainsi que l'installation par Groupe Néotech-HelpOX pour l'administration aux coûts de 1 715\$ plus les taxes.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-22

AJOUT MODULE ÉCRITURES DE PAIE

DÉPENSE 02-130-00-414

Proposé par Daniel Pinsonneault

Appuyé par Denis Larocque

Que soit autorisé l'achat d'un module d'intégration des écritures de paie de Desjardins pour SYGEM de la firme Infotech pour l'administration aux coûts de 850\$ plus les taxes.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-23

**ENTÉRINER LA SIGNATURE DU CONTRAT ENTRE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE ET DU DIRECTEUR DE
L'URBANISME ET DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'entériner la signature d'un contrat entre la Municipalité de Sainte-Barbe et le directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par François Gagnon

appuyé par Daniel Pinsonneault

Et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'autoriser la mairesse, Louise Lebrun et la directrice générale, Chantal Girouard à signer le contrat entre la Municipalité de Sainte-Barbe et le directeur du service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, pour la période du 7 février 2022 au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-24

**OCTROI D'UN CONTRAT APPEL D'OFFRES 2022-01-06
MODULES DE JEUX PARC BORD DE L'EAU
EXCÉDENT AFFECTÉ 59-131-00-999 PARCS
EXCÉDENT NON AFFECTÉ 59-000-00-000**



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a procédé, par appel d'offres public pour les services de fourniture de modules de jeux du Parc situé sur le Chemin du Bord de l'Eau ;

CONSIDÉRANT QUE le document d'appel d'offres prévoyait un système de pondération et d'évaluation des offres en vertu duquel chaque soumissionnaire obtenait un total possible de 100 points, les soumissions conformes ont obtenu un pointage final, après l'application de la formule prescrite par la loi dont le 1^{er} rang est attribué au plus haut pointage ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires sont les suivants :

Soumissionnaires	Pointage	Montant (incluant les taxes)	Pointage final	Rang
JAMBETTE	86	85 702.37\$	15.87	1 ^{er}
TESSIER RÉCRÉO PARC	84	84 918.27\$	15.78	2 ^e
SIMEXCO	96	97 865.07\$	14.92	3 ^e

Il est proposé par Miriame Dubuc-Perras
Et appuyé par Marilou Carrier

D'OCTROYER le contrat pour la fourniture et l'installation d'équipements d'aire de jeux au parc Bord de l'Eau au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final soit la firme « Équipements récréatifs Jambette Inc » au prix de 85 702.37\$ incluant les taxes ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires afin de donner suite à la présente résolution.

Cette dépense est imputée dans le cadre du programme d'aide financière PAFIRS ainsi qu'aux poste d'excédent affecté pour les parcs et au poste d'excédent non affecté s'il y a lieu.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-25

**OCTROI D'UN CONTRAT APPEL D'OFFRES 2022-01-10
RÉFECTION TERRAIN DE TENNIS
EXCÉDENT AFFECTÉ 59-131-00-999 PARCS
EXCÉDENT NON AFFECTÉ 59-000-00-000**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Barbe a procédé, par appel d'offres public pour la réfection des terrains de tennis situé au Parc du noyau villageois ;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires sont les suivants :

Soumissionnaires	Montant (incluant les taxes)	Rang
------------------	------------------------------------	------



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Les Pavages Théorêt Inc.	182 120.40\$	1 ^{er}
Groupe M2L Inc.	190 944.73\$	2 ^e
Pavage Duroseal	196 607.25\$	3 ^e
Les Pavages Ultra	200 939.51\$	4 ^e
Les Pavages Ceka	201 877.71\$	5 ^e
Ali Excavation	203 126.45\$	6 ^e
Aménagements Sud-Ouest	246 851.33\$	7 ^e
Transports J-R. Cyr	259 969.97\$	8 ^e

Il est proposé par Denis Larocque
Et appuyé par Miriame Dubuc-Perras

D'OCTROYER le contrat pour la réfection des terrains de tennis au soumissionnaire ayant obtenu le prix le plus bas soit la firme « Les Pavages Théorêt Inc. » au prix de 182 120.40\$ incluant les taxes ;

D'AUTORISER la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires afin de donner suite à la présente résolution.

Cette dépense est imputée dans le cadre du programme d'aide financière PAFIRS ainsi qu'aux poste d'excédent affecté pour les parcs et au poste d'excédent non affecté s'il y a lieu.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-02-26

APPUI AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS POUR LA POURSUITE DES ACTIVITÉS DU PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MÉCANIQUE AGRICOLE.

CONSIDÉRANT le besoin des industries de la région d'avoir des mécaniciens d'équipements agricoles compétents et formés à la fine pointe des dernières technologies;

CONSIDÉRANT que l'activité agricole est au cœur de l'activité économique régionale;

CONSIDÉRANT que le territoire desservi par le Centre de formation professionnelle des Moissons-et-Pointe-du-Lac est principalement agricole;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT que le programme d'études *Mécanique agricole* (ouvriers agricoles) se retrouve parmi les programmes visés dont l'offre est jugée insuffisante en Montérégie;

CONSIDÉRANT les investissements et contributions apportés depuis janvier 2015 au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome afin d'y construire un nouvel atelier, faire l'acquisition de certaines machineries et réaménager certains locaux utilisés;

CONSIDÉRANT la contribution des entreprises de la région qui fait preuve des besoins en main-d'œuvre et de la mobilisation du milieu;

En conséquence,
il est proposé par Daniel Pinsonneault
et appuyé par Johanne Béliveau

• Que la Municipalité de Sainte-Barbe appuie la demande du Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands pour offrir le programme d'études professionnelles *Mécanique agricole* au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome, afin de répondre aux besoins de la région.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-02-27

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de janvier 2022, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-02-28

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de janvier 2022 soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2022-02-29

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de janvier 2022 soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2022-02-30

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de janvier 2022 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance du conseil municipal étant tenue à huis clos, le conseil municipal tiendra compte des questions supplémentaires portant sur la présente séance lors d'une séance ultérieure.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-02-31

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par François Gagnon
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h20.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)